

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.471 du 22 août 2001

A.106.842/VIII-2387

En cause : **DESMET** Roger,
rue de l'Elvêche 104
7730 Estaimpuis,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 31 mai 2001 par Roger DESMET qui tend à la suspension de l'exécution "des motivations des membres du jury attribuées à la partie orale de l'examen d'avancement au grade de chef de quartier";

Vu la requête introduite le 4 juillet 2001 par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 août 2001 fixant l'affaire à l'audience du 22 août 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante comparaissant en personne, et Me M. MAHIEU, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, agent pénitentiaire à la prison de Jamioulx depuis avril 1993, nommé à titre définitif en cette qualité le 1^{er} mai 1993, a été chargé à partir du 1^{er} octobre 2000 des fonctions supérieures d'assistant pénitentiaire pour une période de six mois et s'est présenté à un examen d'avancement au grade de chef de quartier (rang 32) auquel il a été noté 23 sur 40 à l'épreuve écrite et 24 sur 60 à l'épreuve orale; que, par lettre du 4 avril 2001, la partie adverse a informé le demandeur de son échec en raison de ces notes dont le total représente 47 sur 100 alors que le minimum requis était de 60 points; que, le 9 avril 2001, le demandeur a fait part de son étonnement à l'égard de la note relative à la partie orale de l'épreuve, seule attaquée, et a demandé à "obtenir copie des motivations du jury", ce à quoi la partie adverse a répondu le 16 mai 2001 :

" [...]

Vous trouverez ci-dessous les données légales disponibles :

- cote de la partie écrite: [...].
- cote de la partie orale: 24/60 (cote moyenne uniquement disponible - moyenne attribuée par les deux membres du jury).
Résumé succinct de la motivation des membres du jury :
Manque d'expérience au niveau de la pratique quotidienne dans le domaine de la surveillance (en section) ainsi qu'une connaissance très superficielle des instructions générales";

Considérant que la partie adverse soulève une première fin de non recevoir tirée de ce que la description de l'objet du recours, telle qu'elle figure dans la demande de suspension, "concerne exclusivement ou cumulativement la lettre adressée le 4 avril 2001 à M. Desmet l'informant des résultats et la réponse qui a été fournie le 16 mai 2001 à M. Desmet à propos des motivations desdits résultats";

Considérant que la demande tend expressément à la suspension de l'exécution de la seule note de la partie orale de l'examen, laquelle a été portée à la connaissance du demandeur par la lettre du 4 avril 2001; que la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse soulève une seconde fin de non recevoir tirée de la tardiveté du recours, "spécialement en ce qu'il est dirigé contre la lettre du 4 avril 1991" parce que "le recours daté du 4 juillet 2001 a été introduit plus de soixante jours après la connaissance de la première décision querellée, en sorte qu'il n'apparaît pas recevable", que "certes, des explications complémentaires ont été demandées dès le 9 avril 2001" mais que "toutefois, cette demande n'a pas interrompu le délai pour agir contre le premier acte attaqué";

Considérant que la décision attaquée, notifiée par lettre du 4 avril 2001, ne mentionne pas l'existence du recours devant le Conseil d'Etat ni les formes et délais à respecter; que, par application de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le délai de soixante jours n'a pas commencé à courir; que la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que le demandeur fait valoir que la motivation critiquée "et la non réussite à l'examen [lui] cause actuellement un préjudice financier et moral, les lauréats vont pouvoir acquérir une expérience et [il va] certainement devoir opter pour une réorganisation de [sa] carrière";

Considérant que la seule réussite d'un examen n'a pas pour conséquence nécessaire une promotion; qu'il s'ensuit que le préjudice ainsi décrit ne peut être tenu pour établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille un par :

M. MESSINNE,
M^{me} NOTEBAERT,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J. MESSINNE.